

COM. 19 FEVRIER 1985
Brevet 75-34.505
PIBD 1985.372.III.197

DOSSIERS BREVETS 1985.V.5

G U I D E D E L E C T U R E

- DECHEANCE - RESTAURATION - EXCUSE *

I - LES FAITS

- 12 Novembre 1975 : La société AUTOMOTIVE PRODUCTS PUBLIC LIMITED COMPANY dépose une demande de brevet 75-34505
- 30 Novembre 1981 : AUTOMOTIVE ne règle pas la septième annuité
- : Le directeur de l'INPI constate la déchéance du titre
- : AUTOMOTIVE forme un recours en restauration pour excuse légitime
- 30 Juillet 1982 : Le Directeur de l'INPI rejette le recours
- : AUTOMOTIVE forme un recours
- 2 Mai 1983 : La Cour d'appel de Paris (4° Ch.A) rejette le recours et confirme la décision du directeur de l'INPI au motif *"qu'il ressort des pièces produites par la requérante que les instructions données par la brevetée à son mandataire anglais le 7 Octobre 1981 et transmises par lui à son correspondant français ont été suivies le 4 Novembre 1981 d'un contre-ordre ensuite de la mention "abandon" indiquée relativement à ce titre...; qu'au vu des documents produits, il n'est pas établi que la brevetée ait maintenu à son mandataire ses instructions de régler la septième annuité de sa demande de brevet"*.
- : AUTOMOTIVE forme un recours
- 19 Février 1985 : La Chambre Commerciale casse et annule

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) L'auteur du pourvoi (AUTOMOTIVE)

prétend que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'attestation du mandataire anglais reconnaissant sa faute

2°) Enoncé du problème

La Cour a-t-elle tenu compte de la faute avouée par le mandataire anglais du demandeur ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'en statuant sans s'expliquer sur la teneur d'une attestation produite devant la Cour d'appel délivrée le 1er Mars 1983 par le mandataire anglais hautement qualifié établissant que, par suite de carence de ses services il était l'auteur du contre-ordre de ne pas payer et de la mention "abandon", la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

2°) Commentaire de la solution

A travers les milliers (?) de décisions prises sur recours en restauration de brevet déchu tant par la Cour d'appel de Paris que, désormais, le Directeur de l'INPI, il apparaît que le breveté demandeur en restauration doit, tout d'abord, établir un évènement extérieur qui aurait fait obstacle au paiement des annuités. Cet élément extérieur vaudra excuse légitime dès lors que n'apparaîtra derrière lui ni la volonté du breveté d'abandonner son droit ni la faute du breveté.

En l'espèce, la Cour d'appel avait rejeté le recours motif pris de la volonté du breveté d'abandonner son droit. La Cour de cassation censure la décision d'appel au motif qu'il y aurait moins eu volonté du breveté d'abandonner son droit que faute du mandataire. La Cour d'appel a erré en n'envisageant point cette deuxième possibilité; sa décision est cassée. Notons comment la Cour relève, au passage, que le breveté avait choisi un "mandataire... hautement qualifié".

COMM.

D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 février 1985

Cassation

M. Baudoin, Président

Arrêt n° 214

Pourvoi n° 83-14.145
en date du 8 juillet 1983

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société de droit britannique dite : AUTOMOTIVE PRODUCTS PUBLIC LIMITED COMPANY, dont le siège social est à Tachbrook Road, Leamington spa, Yorwickshire, CV31 3 ER, (Grande Bretagne), agissant poursuites et diligences de son président, M. John TENNANT PANKS, domicilié en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 mai 1983 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A) statuant sur le recours formé en application de l'article 48-2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, par la société Automotive Products Public Limited Company contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 30 juillet 1982,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Le moyen reproche à l'arrêt d'avoir rejeté le recours en restauration de brevet pour excuse légitime présenté par la Société Automotive Products Public Limited Company, aux motifs "qu'il ressort des pièces produites par la requérante que les instructions données par la brevetée à son mandataire anglais le 7 octobre 1981 et transmises par lui à son correspondant français ont été suivies le 4 novembre 1981 d'un contre-ordre ensuite de la mention "abandon" indiquée relativement à ce titre,.... qu'au vu des documents produits il n'est pas établi que la breveté ait maintenu à son mandataire ses instructions de régler la septième annuité de sa demande de brevet ni lui ait adressé la somme destinée au règlement de cette annuité, alors, d'une part, que l'arrêt ne permet pas ainsi à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur le point de savoir si le contre-ordre et la mention "abandon" ont eu pour auteur le breveté ou l'un des mandataires, contrôle qui est nécessaire pour l'appréciation de la légitimité de l'excuse, qu'il y a ainsi violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, alors, d'autre part, que dans la mesure où il impute au breveté lui-même l'initiative de ce contre-ordre et de cette mention, l'arrêt dénature les documents de la cause d'où il ressort de façon claire et précise que le contre-ordre a pour auteur le mandataire anglais et la mention "abandon" le mandataire français, que l'article 1134 du Code civil est à ce titre violé".

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller doyen Jonquères, les observations de la Société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Automotive Products Public Limited Company, les conclusions de M. Cochard, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique, pris en sa seconde
branche :

Vu l'article 48-2 de la loi du
2 janvier 1968 modifiée,

Attendu que, selon l'arrêt attaqué
et les documents produits, la société Automotive
Products Public Limited Company (la société
Automotive) titulaire d'une demande de brevet
n° 75-34.505 déposée le 12 novembre 1975 n'ayant
pas payé la septième annuité dans les délais
prescrits, le Directeur de l'Institut National
de la Propriété Industrielle a pris une décision
constatant la déchéance de ce titre ; que la société
Automotive a, par application de l'article
48 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée
sur les brevets, sollicité la restauration
de ses droits en invoquant une excuse légitime, savoir
qu'ayant donné instruction à son mandataire anglais de
payer l'annuité, celui-ci avait commis une faute dans
ses rapports avec son correspondant français ;

7534505
Cib. B60T

Titre : Dispositif
à soupape destinée
à des installations
de freinage à
liquide sous
pression

Attendu que, pour décider que la Société
Automotive ne justifiait d'aucune excuse légitime
la Cour d'appel énonce : "qu'il ressort des pièces
produites par la requérante que les instructions
données par la brevetée à son mandataire anglais
le 7 octobre 1981 et transmises
par lui à son correspondant français ont été suivies
le 4 novembre 1981 d'un contre-ordre ensuite
de la mention "abandon" indiquée relativement
à ce titre ... qu'au vu des documents produits
il n'est pas établi que la brevetée ait maintenu
à son mandataire ses instructions de régler
la septième annuité de sa demande de brevet ;

Attendu qu'en statuant sans s'expliquer
sur la teneur d'une attestation produite devant
la Cour d'appel délivrée le 1er mars 1983
par le mandataire anglais hautement qualifié
établissant que par suite de carence de ses services
il était l'auteur du contre-ordre de ne pas payer
et de la mention "abandon", la Cour d'appel
n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 2 mai 1983, par la Cour d'appel de Paris statuant sur le recours formé en application de l'article 48-2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, par la société Automotive Products Public Limited Company contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 30 juillet 1982 ; remet, en conséquence, la cause au même et semblable état où elle était avant ledit arrêt et, pour être fait droit, la renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Laisse les dépens liquidés à la somme de cent cinq francs dix neuf centimes à la charge du Trésor ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du dix neuf février mil neuf cent quatre vingt cinq ;

Où étaient présents : M. Baudoin, Président ; M. Jonquères, Conseiller doyen rapporteur ; MM. Perdriau, Gigault de Crisenoy, Defontaine, Dupré de Pomarède, Patin, Peyrat, Conseillers ; Madame Desgranges, Conseiller référendaire ; M. Cochard, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.